

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 19 septembre 2012

Présidence de Mme RÖTHENBACHER, juge unique
Greffière : Mme Cattin

Cause pendante entre :

T. _____, à Prilly, recourant,

et

CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE, Division juridique, à Lausanne,
intimée,

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 5 août 2012 par T. _____ à l'encontre de la Caisse cantonale de chômage (ci-après : la Caisse) pour déni de justice,

vu la décision sur opposition rendue le 6 août 2012 par la Caisse faisant droit aux conclusions formulées par le recourant dans son opposition interjetée le 16 juillet 2012,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant à la Cour des assurances sociales le 18 septembre 2012 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
la juge unique
p r o n o n c e :**

I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- M. T. _____, à Prilly,
- Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne,
- Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :